

Elections des représentant·es au Conseil d'administration du Centre de gestion du Nord

Les éléments ci-dessous présentent le cadre général d'organisation des élections, seuls les arrêtés du Président ont une valeur juridique.

Table des matières

Qui est chargé de l'organisation des élections ?	1
Quand auront lieu les élections ?	1
Comment sera composé le futur Conseil d'administration ?	2
Qui est électeur·rice ?	3
Et pour combien de voix ?	4
Qui peut se présenter ?	4
Comment sont composées les listes de candidat·es ?	4
Que doit comporter la liste de candidat·es ? Quand faut-il la déposer ?	6
Quel est le rôle de la commission électorale ?	6
Comment va se dérouler le vote électronique ?	6
Quelles sont les principales étapes ?	7

Qui est chargé de l'organisation des élections ?

L'article 13 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 dans sa version modifiée en date du 11 mai 2020 prévoit que l'organisation des élections est confiée au centre de gestion, dont le Président définit les modalités d'organisation, fixe la composition de la commission électorale et la date des opérations électorales. Cette responsabilité était confiée précédemment au Préfet.

Quand auront lieu les élections ?

Les textes prévoient que les élections doivent être organisées dans les 4 mois qui suivent le renouvellement général des Conseils municipaux, soit au plus tard le 28 octobre 2020. C'est cette date que préconise la Fédération nationale des centres de gestion pour le dépouillement des votes, date que va suivre le CdG59.

Mais la période de vote sera plus large. Car le Centre de gestion prévoit de recourir au vote électronique. Les électeurs·rices auront plusieurs jours pour voter via une plateforme sécurisée. Le calendrier définitif sera arrêté par le Président début septembre. A ce stade, la période de vote est envisagée entre le 19 et le 28 octobre 2020. Le dépouillement et la proclamation des résultats sont prévus le 28 octobre en fin de journée.

1

Comment sera composé le futur Conseil d'administration ?

La composition des Conseils d'administration des Centres de gestion est précisée à l'article 13 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

« Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration comprenant de quinze à trente membres. Le nombre des membres de chaque conseil est fixé, dans ces limites, en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre. »

Le texte principal de référence d'application est le [décret n°85-643](#) du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, décret récemment modifié par le décret n°2020-554 du 11 mai 2020.

Les sièges du conseil d'administration des centres de gestion sont attribués aux représentant·es des collectivités et des établissements publics dans les conditions détaillées ci-dessous. La composition se fait sur la base des cinq collèges suivants :

- Communes affiliées obligatoirement ou volontaires ;
- Etablissements affiliés obligatoirement ou volontaire ;
- Région affiliée à titre volontaire ;
- Département affiliée à titre volontaire ;
- Collectivités et établissements relevant du socle commun.

Pour le Cdg59 : il y a que 3 collèges (la Région et le Département n'étant pas affiliés à titre volontaire).

- **le collège des communes affiliées obligatoirement** (moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet) **ou volontairement est composé de 21 sièges** ;
 - 20 sièges pour un effectif de plus de 5000 fonctionnaires titulaires et stagiaires au 1^{er} juillet 2020 (1^{er} jour du 3^{ème} mois précédent la date du scrutin)
 - 1 siège supplémentaire en fonction de la population totale des communes affiliées (+600 000 habitants pour les communes affiliées au Cdg59)
- **le collège des établissements publics affiliés obligatoirement ou volontairement est composé de 3 sièges** ;

Le nombre de sièges est de 3 si l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires est égal ou supérieur à 1000, et 2 sièges pour les établissements publics ne répondant pas à cette condition.

- **le collège spécifique des collectivités et établissements relevant du socle commun est composé de 12 sièges ;**

Le collège spécifique représente les collectivités et établissements publics non affiliés au Centre de gestion mais bénéficiant d'un certain nombre de services, à titre facultatif, dit « socle commun ».

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales (communes, Département et Région) et pour l'ensemble des établissements publics ne peut être inférieur à 2 ni supérieur à 3 dans les conditions suivantes :

- 2 sièges lorsque l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics est inférieur à 4000,
- **3 sièges lorsque l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics est égal ou supérieur à 4000 ».**

Lorsque le nombre de communes représentées au sein du collège spécifique est supérieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à une élection. Au total, 12 sièges :

- 3 pour les communes qui seront attribués par une élection ;
- 3 pour les établissements publics qui seront attribués par une élection ;
- 3 pour le Département désignés par le conseil départemental parmi leurs membres ;
- 3 pour la Région désignés par le conseil régional parmi leurs membres.

Qui est électeur·rice ?

Pour les communes : les Maires.

Pour les établissements publics : les Président·es

Collèges	Electeurs	Nombre d'électeurs (estimatif)	Nombre de sièges au CA
Collège des communes affiliées	Maires des communes affiliées	630	21
Collège des établissements publics affiliés	Président·es des établissements publics affiliés	225	3

Collège spécifique	Maires des communes – socle commun	15	3
	Président·es des établissements publics – socle commun	26	3

Et pour combien de voix ?

Pour les communes et établissements publics affiliés :

Chaque maire ou président·e dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet, affecté à la commune et en position d'activité auprès de celle-ci, au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 précitée le premier jour du troisième mois précédent la date du scrutin. Toutefois, ne donnent droit à aucune voix les fonctionnaires qui ne relèvent pas du centre départemental de gestion. Le nombre de voix dont dispose chaque maire ou président·e est mentionné sur la liste électorale.

Pour les communes et établissements publics qui, sans être affiliés, relèvent du socle commun :

Chaque maire ou président·e dispose d'une voix.

Qui peut se présenter ?

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le décret n°85-543 et notamment ses articles 11, 11-1, 11-2 et 15.

Pour les communes affiliées :

Il faut être titulaire d'un mandat de maire ou de conseiller·ère municipal·e.

Pour les établissements affiliés :

Les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements publics.

Comment sont composées les listes de candidat·es ?

Chaque liste de candidat·es doit comporter deux fois plus de candidatures de représentant·es titulaires et suppléant·es que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un·e représentant·e titulaire et assortie de celle d'un·e suppléant·e (article 12 du décret n°85-643).

Nul·le ne peut être candidat·e, titulaire ou suppléant·e sur plus d'une liste (article 11-2 du décret n°85-643).

3 collèges	Nombre de titulaires et suppléants	Nombre de titulaires et suppléants complémentaires	Total noms de la liste

Collège des communes adhérentes obligatoires (- de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet) ou volontaires	21 titulaires, 21 suppléant·es	21 titulaires, 21 suppléant·es	84 Parmi les maires et conseiller·ères municipaux·ales de ces communes
Collège des établissements publics adhérents obligatoires (- de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet) ou volontaires	3 titulaires, 3 suppléant·es	3 titulaires, 3 suppléant·es	12 Parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements
<i>Collège spécifique</i>			
Communes (à partir de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet) relevant du socle commun	3 titulaires, 3 suppléant·es	3 titulaires 3 suppléant·es	12 Parmi les maires et conseiller·ères municipaux·ales de ces communes
Etablissements publics (à partir de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet) relevant du socle commun	3 titulaires, 3 suppléant·es	3 titulaires, 3 suppléant·es.	12 Parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements
Conseil départemental	3 titulaires, 3 suppléant·es,	3 titulaires, 3 suppléant·es	6 Désignés par le conseil départemental parmi ses membres

Conseil Régional	3 titulaires, 3 suppléant·es	3 titulaires, 3 suppléant·es	6 Désignés par le conseil régional parmi ses membres
------------------	------------------------------	------------------------------	---

Que doit comporter la liste de candidat·es ? Quand faut-il la déposer ?

La liste intègre :

- l'ordre de présentation des candidats (titulaires, suppléants),
- le nom et prénoms des candidats,
- le nom de la commune ou de l'établissement public d'exercice.

Est annexée une déclaration individuelle de candidature.

La liste est déposée au Centre de Gestion par le/la candidat·e tête de liste ou son mandataire. Un récépissé de dépôt est délivré. La date de dépôt est fixée par arrêté. Cf, à ce stade, les dates prévisionnelles envisagées *infra*.

Quel est le rôle de la commission électorale ?

Le Président détermine la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes dont il assure la présidence et désigne les membres. Les membres de la commission électorale sont chargé·es du contrôle de la régularité du scrutin. Ils/elles assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils/Elles peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur sont communiqués.

Ils/Elles assurent en outre une surveillance effective du processus électoral, et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

La commission examine les réclamations.

Comment va se dérouler le vote électronique ?

Le vote électronique est désormais possible pour les élections des représentant·es au Conseil d'administration. Le Président du Centre de gestion, après un débat lors du Conseil d'administration du 23 juin 2020, a opté pour cette modalité. En amont de la période d'ouverture du vote, chaque électeur·rice reçoit ses éléments d'identification et un code secret ainsi qu'une notice pour se connecter à la plateforme et voter pour la liste de son choix ou voter blanc. Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. La plateforme répond

à des règles très strictes de sécurité. Un support informatique est accessible pour chaque électeur·rice.

Quelles sont les principales étapes ?

Le calendrier ci-dessous est fourni à titre indicatif. Les dates définitives sont fixées par arrêté du Président et sont accessibles sur le site internet du Cdg59.

Arrêté du président du CDG fixant le calendrier, les modalités d'organisation des élections du CDG, fixant la composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes et la date des opérations électorales.	Vendredi 4 septembre 2020	
Affichage de l'arrêté du Président du CDG fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration des centres de gestion.	Lundi 7 Septembre 2020	
Arrêté du Président du CDG portant constitution de la commission départementale, chargé d'une part du recensement et du dépouillement des bulletins de vote et d'autres par des réclamations relatives aux listes électorales.	Lundi 14 septembre 2020 au plus tard	Décret n°85-643 art 13 al 1 et 2
Établissement et publicité des listes électorales par le Président du CDG : <u>Listes électorales :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Des représentants des communes, • Des représentants des établissements publics locaux. 	Lundi 14 septembre 2020 au plus tard	
Réclamation sur les listes électorales, adressée à la commission départementale.	Lundi 21 septembre 2020 au plus tard	Décret n°85-643 art 13 al 2

Décision de la commission départementale sur ces réclamations.	Mardi 29 septembre 2020 au plus tard	
Envoi des identifiants aux électeurs pour une réception au plus tard le 8 octobre	Lundi 5 octobre 2020 au plus tard	
Dépôt des listes de candidature au CDG.	Vendredi 9 octobre 2020 à 16h00 au plus tard	
Publicité par le CDG des listes de candidats par voie d'affichage (préfecture, sous-préfecture, centre de gestion).	Lundi 12 octobre 2020 au plus tard	
Actualisation de la liste électorale des établissements publics locaux affiliés et non-affiliés au centre de gestion (les éventuelles réclamations ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection, donc devant TA).	Jeudi 15 octobre 2020 au plus tard	
Ouverture des scrutins	Lundi 19 octobre 2020	

Fermeture des scrutins	Mercredi 28 octobre 2020 - 16h00	
Dépouillement et proclamation des résultats par la commission, affichage des résultats (préfecture, sous-préfecture, centre de gestion).	Mercredi 28 octobre 2020 17h	Décret n°85-643 art 13 al 1
Installation des nouveaux membres des conseils d'administration des centres de gestion.	A partir du 5 Novembre 2020	Décret n°85-643 art 13 al 1
Réclamations contre les opérations électorales consignées dans le procès-verbal ou envoyées à la commission présidée par le président du CDG.	Dans le 5 jours qui suivent le jour de l'élection	Art R.119 al 1 du code électoral
Enregistrement des réclamations au greffe du tribunal administratif.	Immédiatement après réception du PV	Art R.119 al 1 du code électoral
Éventuelle déféré préfectoral contre les opérations électorales au tribunal administratif.	Dans le délai de 15 jours à compter de la réception du PV	Art R.119 al 3 du code électoral
Jugement du tribunal administratif sur les réclamations contre les opérations de vote.	Dans le délai de 2 mois à compter de la réception au greffe	Art R.120 du code électoral

Pourvoi devant le conseil d'Etat (appel non suspensif).	Délai d'1 mois à compter de la notification faite aux parties intéressées et au préfet	Art R.121 et R123 du code électoral
---	--	-------------------------------------